

AUTORISATION D'ELAGAGE DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

- Autorisation numéro 2023 – 236

Pétitionnaire : Monsieur Denis Montpezat, représentant le service route et mobilités du Département des Hautes Pyrénées

Adresse : Agence du Pays du plateau de Lannemezan des vallées des Nestes et Barousse - Le Pré Commun - 65240 ARREAU

Nature de la demande : Demande d'élagage sur la route départementale n°117, entre Orédon et le parking d'Aubert

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Dossier suivi par Océane PASQUET – Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaley parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*) et notamment l'Article 6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65.2022.08.30.00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Melina ROTH, Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, pour autoriser les activités dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

Vu la demande d'autorisation spéciale d'élagage déposée le 10 juillet 2023 par Monsieur Denis Montpezat, pour la Direction des Routes et des Mobilités du Département des Hautes-Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que nonobstant les pouvoirs de police reconnus par la loi au Président du Conseil Départemental sur la voirie départementale, la partie de la route départementale n°177 située entre la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon et l'aire de stationnement du Lac d'Aubert est comprise dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, et donc soumise aux pouvoirs de réglementation dévolus au Préfet,

Considérant que l'entretien de la route relève de la sécurité publique des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 – Intervention d'entretien autorisée

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Département des Hautes-Pyrénées, compétant sur la voirie et notamment la route départementale n°117, à effectuer l'entretien des branches gênantes aux abords de la route située dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, afin de garantir la sécurité publique des biens et des personnes autorisées à y circuler.

Article 2 – Prescriptions

L'entretien sur les abords de la route départementale n°117 située dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'effectuera de la façon suivante :

- Privilégier un élagage avec une coupe au niveau des collets,
- Eviter les coupes au milieu des branches,
- Laisser les rémanents sur place en aval de la route en les déposant discrètement,
- Privilégier la taille des arbres et arbustes hors période de nidification des oiseaux, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Article 3 – Période de travaux

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire est tenu d'informer Madame Océane Pasquet, conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (06 07 35 33 73) du commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans La Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 12/07/2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint

du Parc National des Pyrénées,

Amaud DAVID

Copie : UT Aure, Département des Hautes-Pyrénées – service voirie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.